

PROGRAMME D'APPUI AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cadre normatif
2023-2026

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS	8
2.1 Objectifs généraux	8
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	8
2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	9
3. VOLET 1 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT EN ENTREPRENEURIAT	10
3.1 Admissibilité des demandes	10
3.2 Sélection des demandes	12
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	13
4. VOLET 2 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES RÉGIONS	16
4.1 Admissibilité des demandes	16
4.2 Sélection des demandes	19
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	21
5. VOLET 3 : PROJETS D'ORGANISMES EN PROMOTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR OU EN PROSPECTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS	25
5.1 Admissibilité des demandes	25
5.2 Sélection des demandes	28
5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	29
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	34
6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires.....	34
6.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme	35
6.3 Évaluation du programme	37
7. AUTRES DISPOSITIONS	37
7.1 Autres modalités applicables au programme.....	37
7.2 Rôles du Ministère	37
ANNEXE	38
Définitions des types d'organismes et termes utiles	38

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être

Le Québec est avantagé par son économie diversifiée et ouverte sur le monde, sa main-d'œuvre qualifiée, ses ressources naturelles abondantes et ses secteurs stratégiques d'avenir¹. Dans sa *Vision économique du Québec*², le gouvernement réitérait son objectif « *de faire du Québec une nation plus prospère, dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario* ».

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger. Le Ministère définit, dans son *Plan stratégique 2020-2023*³, ses engagements visant à stimuler la croissance et la pérennité de l'économie québécoise par la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable. Il a mis en place, notamment, le Plan d'action pour la relance des exportations (PARE)⁴, l'Offensive de transformation numérique⁵ et le Plan québécois en entrepreneuriat (PQE) 2022-2025⁶, et il entend poursuivre la démarche ACCORD, son intervention auprès des grappes industrielles métropolitaines pour favoriser la concertation à l'intérieur des secteurs stratégiques ainsi que le déploiement de centres et de zones d'innovation. Le PAPDE s'inscrit⁷ également dans les priorités de la Stratégie québécoise des sciences de la vie (SQSV), la Stratégie québécoise de l'aérospatiale (SQA) ainsi que la Stratégie du développement de l'aluminium.

En matière entrepreneuriale, l'entrepreneuriat est reconnu comme un pilier du développement économique des régions en raison de ses effets directs sur la création d'emplois et de la richesse. Le PQE exprime la pertinence d'intervenir en matière d'entrepreneuriat selon les deux axes suivants : *Valoriser les entrepreneurs et mettre à leur disposition du soutien et des outils de qualité; Assurer un environnement d'affaires propice à la croissance des entreprises afin de répondre aux besoins et aux réalités du milieu entrepreneurial.*

Selon les consultations menées dans le cadre du PQE, le Québec enregistre des embellies, notamment quant au taux de survie des nouvelles entreprises au terme de leur cinq premières années (65 % au Québec, 63 % dans l'ensemble du Canada). Les interventions du PAPDE visent l'amélioration du taux de création

¹ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan stratégique 2020-2023.

² Vision économique du Québec, novembre 2021.

³ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan stratégique 2020-2023.

⁴ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan d'action pour la relance des exportations, 2021.

⁵ L'Offensive de transformation numérique (OTN) est une initiative stratégique pilotée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Elle vise à mobiliser les différents ministères à vocation économique ainsi que des partenaires stratégiques, et à concerter leurs actions. L'OTN soutient des projets collaboratifs ciblés d'organisations sectorielles ou de réseaux d'expertise qui servent déjà les entreprises de différents secteurs d'activité et de l'ensemble des régions du Québec. Le financement est destiné seulement à des projets collaboratifs répondant aux enjeux sectoriels et multisectoriels. Le financement des projets dans le cadre de l'OTN via le programme se feront via le fonds disponible de l'OTN.

⁶ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025.

⁷ Malgré l'énumération de ces stratégies, tout projet lié à une nouvelle stratégie gouvernementale pourra être admissible après l'approbation du programme.

d'entreprises du Québec par rapport au reste du Canada. En effet, de 2015 à 2019, le taux moyenne annuel de création d'entreprises au Québec a été de 10,7 % (par rapport au nombre total d'entreprises actives), tandis qu'il était de 14,1 % en Ontario et de 13,8 % dans les provinces des Prairies. Par ailleurs, le sentiment de compétence des entrepreneurs demeure également très faible au Québec, soit 46,1 % en moyenne de 2018 à 2020, soit 13,0 points de pourcentage de moins que dans le reste du Canada. De plus, les nouveaux entrepreneurs ne parviennent pas à compenser les départs des dirigeants-entrepreneurs. Entre 2017 et 2021, le bassin d'entrepreneurs au Québec a diminué d'environ 7 200 individus en moyenne par année.

En matière de développement des secteurs stratégiques et des régions, les projets menés par les organismes de développement économique, notamment les créseaux et pôles d'excellence, les grappes industrielles, les MRC ainsi que les centres et les zones d'innovation, participent à positionner le Québec comme siège de compétences industrielles reconnues, ici et ailleurs dans le monde. La concertation des acteurs (organismes, entreprises, partenaires, etc.) évoluant dans ces secteurs stratégiques favorise l'économie d'une région. Le réseautage des entreprises de ces secteurs peut favoriser l'émergence d'opportunités d'affaires et contribuer à l'amélioration de la productivité en produisant des biens communs tels : une étude spécialisée, une meilleure information ou des outils partagés. En effet, bien que la compétition soit souvent vue comme le principal moteur de croissance des entreprises, l'importance de la coopération comme facteur de compétitivité est de plus en plus reconnue pour renforcer la visibilité d'une région ou d'un secteur⁸. De plus, la transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité, d'améliorer leur compétitivité et de répondre à l'enjeu de rareté de main-d'œuvre. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur. L'adoption des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité d'une entreprise ou d'un secteur.

En matière d'exportations, le Ministère reconnaît que les exportations de biens et de services sont essentielles à la prospérité du Québec, étant créatrices d'emplois et de richesse. En effet, les exportations internationales du Québec sont responsables de 18 % de l'ensemble des emplois, soit 745 000 emplois. Elles contribuent aussi à la création et à l'augmentation de la richesse au Québec par leur impact sur le produit intérieur brut (PIB) puisqu'elles contribuent à 21 % du PIB⁹. Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)¹⁰ dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 45 % en 2021. Après le choc lié à la pandémie du coronavirus (COVID-19), qui a engendré les plus fortes baisses jamais enregistrées au niveau du commerce international, les prévisions à ce chapitre sont optimistes au Québec. Toutefois, malgré un rebond, les exportations internationales québécoises demeurent sous leur niveau d'avant la crise : leur valeur en 2021, en termes réels, est inférieure de 6,8 % à celle qui était observée en 2019; le recul atteint 5,7 % dans le cas des biens.

Afin de soutenir la reprise et la croissance des exportations du Québec, le Ministère appuie les entreprises dans la conquête des marchés extérieurs, autant au Canada qu'à l'international. Le Québec mise également sur sa capacité à attirer des filières et des investissements étrangers pour accroître la disponibilité des capitaux nécessaires au développement de chaînes de production québécoises efficaces et résilientes, assurant ainsi au Québec une place de choix dans l'économie mondiale. À cet égard, depuis 2011, les exportations des

⁸ Institut de la Statistique du Québec, 2008, *méthode d'identification des grappes industrielles*, chapitre 1, page 29.

⁹ Statistique Canada. Tableau 12-10-0100-01 - Valeur ajoutée des exportations, selon les industries, provinciaux et territoriaux pour l'année 2018. Diffusée en juin 2022.

¹⁰ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 42 % en 2000 à 27,5 % en 2021 et pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,2 % à 17,8 % du PIB.

filières étrangères représentent plus de 50 % des exportations de biens du Québec. Cette tendance se confirme en 2019 où les multinationales étrangères ont contribué à hauteur de 58,2 % des exportations de biens au Québec, dont 90 %¹¹ proviennent du secteur manufacturier. Les études empiriques¹² démontrent que les investissements directs étrangers (IDE), si dirigés vers les industries manufacturières ou vers les services, peuvent exercer des effets marqués sur les échanges commerciaux, dans la mesure où ils peuvent entraîner un accroissement des exportations du Québec. La production locale des filiales étrangères pourrait répondre aux besoins locaux et réduire les importations. Par ailleurs, les filiales étrangères ont besoin de fournisseurs efficaces. Celles-ci forment les entreprises locales en amont ou stimulent les investissements en cascade. En outre, les producteurs québécois peuvent utiliser comme intrants la production des filiales étrangères et améliorer leur productivité.

Création du Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE)

L'économie d'une région croît en partie par son habileté à fournir un environnement d'affaires favorable à la croissance des entreprises¹³ et à offrir une vision cohérente et partager avec les acteurs du milieu. À cet égard, les projets d'accompagnement et de concertation des entreprises initiés par les organismes de développement économique peuvent influencer positivement sur la productivité et la compétitivité des entreprises. Le PAPDE favorise la réalisation de tels projets pour appuyer les entreprises dans toutes les étapes de leur développement, que ce soit :

- en entrepreneuriat : accompagnement dans le démarrage ou le développement d'une entreprise, formation et développement des compétences entrepreneuriales;
- en concertation les acteurs des secteurs stratégiques ou dans des territoires donnés : réseautage d'entreprises plus matures dans leur développement notamment au sein des créneaux et pôles d'excellence, des grappes industrielles, ou le regroupement d'acteurs pour la mise en place de centres et de zones d'innovation;
- à l'exportation et l'attraction d'investissements étrangers : accompagnement et formation des entreprises à l'exportation, appui à l'élaboration d'études de marché, organisation ou participation à des événements en commerce international ou en investissements étrangers, accueil d'acheteurs ou d'investisseurs étrangers.

Jusqu'à maintenant, le Ministère intervenait dans ces domaines d'activités par l'entremise de trois programmes : le Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN), le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS) ainsi que le programme Exportation – Organismes (PEX-O). Il souhaite poursuivre le soutien aux projets d'organismes de développement économique en les regroupant en un seul programme, soit le PAPDE, afin de rendre disponible une offre unifiée aux organismes ayant la même mission soit celle d'accompagner les entreprises selon diverses étapes de leur cycle d'affaires.

Les données obtenues pour la préparation du rapport d'évaluation du PAEN (2022) démontrent que, selon la perspective des organismes bénéficiaires du programme et les entreprises clientes, peu d'entre elles auraient été en mesure d'accomplir entièrement leur projet sans l'accompagnement de l'OBNL en entrepreneuriat. Selon celles sondées en lien avec l'évaluation du PADS (2022), il ressort que le besoin de soutenir la mobilisation et la concertation de l'action des entreprises demeure pertinent. Le rapport d'évaluation du programme Exportation (2020) confirme l'efficacité à agir comme accélérateur et facilitateur de l'exportation

¹¹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0620-01 - Activités des entreprises multinationales au Canada, multinationales canadiennes et étrangères, selon la province, le secteur et l'industrie, niveau de l'établissement.

¹² OCDE, « L'investissement direct étranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les coûts », 2002.

¹³ Brookings, « Rethinking clusters initiatives », 2018, page 3.

des biens et services des entreprises, principalement pour les PME. En l'absence de financement pour mener à bien les projets d'organismes destinés à appuyer les entreprises dans leur cheminement d'affaires, ces dernières demeureraient dépourvues face aux défis qui les attendent.

Le PAPDE comporte les trois volets suivants :

- **Volet 1 :** Projets structurant d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat
- **Volet 2 :** Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions
- **Volet 3 :** Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs généraux

Le Programme d'appui aux projets de développement économique a pour finalité de poursuivre les efforts d'accompagnement des entreprises à toutes leurs phases de développement. Pour ce faire, il soutient les projets des organismes ayant pour mission d'appuyer les entreprises dans une optique de création et de développement d'entreprises, de concertation des entreprises et de promotion du savoir-faire québécois dans des secteurs stratégiques, et par une meilleure préparation des entreprises à prendre leur place sur les marchés extérieurs et, en matière d'investissements étrangers, d'accroître la capacité du Québec à attirer des filières et des investissements étrangers.

Ce programme regroupe les aides financières octroyées aux projets de développement économique qui sont réalisés par des organismes ayant pour mission de soutenir les entreprises en matière d'entrepreneuriat, dans les secteurs stratégiques, à l'exportation et pour l'attraction d'investissements étrangers.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Ce programme vise plus spécifiquement la réalisation de projets d'accompagnement favorisant la valorisation de l'entrepreneuriat, la numérisation des entreprises, le développement économique des régions, la concertation des entreprises dans des secteurs stratégiques visant de nouveaux partenariats d'affaires, au Québec et à l'étranger, de même que le développement de stratégies d'affaires à l'exportation pour les entreprises afin de faciliter leur intégration des marchés et enfin, contribuer à l'attraction d'investissements étrangers.

Le programme vise les objectifs suivants :

- **Volet 1 : Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat**
 - Favoriser l'essor des entreprises par l'entremise d'un accompagnement à leurs différents stades de développement, en soutenant des projets entrepreneuriaux diversifiés et axés sur leurs besoins.
- **Volet 2 : Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions**
 - Favoriser la concrétisation d'études et d'activités permettant de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur
 - Renforcer la compétitivité des entreprises par le biais de la sensibilisation et de l'accompagnement à la transformation numérique
- **Volet 3 : Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers**
 - Consolider la présence des entreprises sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif en renforçant leur capacité à commercialiser leurs produits/services à l'international;
 - Augmenter le volume d'affaires des entreprises dans des marchés dans lesquels elles n'ont pas de ventes à leur actif en renforçant leur capacité à commercialiser leurs produits/services à l'international;

- Hausser les investissements étrangers dans les régions du Québec en renforçant les capacités des agences de prospection des investissements (API).

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2026. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2026.

3. VOLET 1 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT EN ENTREPRENEURIAT

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien de projets structurants d'organismes offrant des services directs aux entrepreneurs à différentes étapes de leur développement d'affaires.

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1), dont la mission est d'offrir des services aux entrepreneurs du Québec.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel comme précisé à la **section 3.1.3**;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles doivent avoir des retombées structurantes permettant d'avoir un effet d'entraînement pour la réalisation d'autres actions visant à l'essor et la réussite d'un secteur industriel, d'une région ou de l'ensemble du Québec. Ils doivent intervenir à l'une ou l'autre des étapes de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, consolidation, transfert ou acquisition). Ces projets doivent s'aligner avec la mission du Ministère tout en étant complémentaires avec l'offre de services existante. De plus, le bénéficiaire du programme doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

Les projets doivent être d'une durée limitée, de nature non récurrente, ne pas constituer une activité de fonctionnement.

Les projets admissibles prennent la forme d'une expérimentation, d'un développement ou d'un déploiement d'une activité, visant :

- la sensibilisation, la valorisation ou la reconnaissance du métier d'entrepreneur;
- l'accompagnement-conseil, le coaching ou le mentorat;
- des études et des publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde;
- la formation des entrepreneurs afin de développer des compétences entrepreneuriales répondant aux défis du démarrage, à la croissance ou au transfert d'une entreprise;
- la création d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches (ex. : guides, banques de données, plateformes technologiques).

Précisions concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel¹⁴

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

¹⁴ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, l'objectif du volet et les priorités du Ministère en matière d'entrepreneuriat et de développement économique;
- la pertinence du projet par rapport aux besoins des entrepreneurs et de sa complémentarité avec les services existants;
- la capacité financière et humaine de l'organisme à réaliser son projet avec succès;
- les retombées potentielles du projet;
- le promoteur du projet doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

Par ailleurs, lorsqu'un appel de projets est en cours dans un domaine visant à combler de nouveaux besoins ou répondre à des enjeux spécifiques, celui-ci aura pour but de lancer une invitation en regard d'un ou des projets spécifiquement mentionnés à la section 3.1.3 du présent programme. En revanche, pendant ce lancement et jusqu'au moment où les projets retenus auront été sélectionnés, aucune demande ne pourra être reçue en continu pour ce ou ces mêmes types de projets. De plus, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;
- sa planification stratégique, son plan d'action annuel, le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme (le cas échéant),
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

- une copie de la déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (ex. : études de marché, plan d'action de développement durable, etc.).

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes liées directement à la réalisation du projet sont admissibles :

- la portion du salaire correspondant au temps consacré par un employé ou par une ressource embauchée pour la réalisation du projet;
- les honoraires professionnels;
- les frais de communication et de promotion;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux liés à la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois** maximum.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;
- intérêts et frais financiers.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature¹⁵ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

L'aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Soutien à des projets structurants d'organismes en entrepreneuriat	<p>Pour les OBNL⁽¹⁾ : 60 % des dépenses admissibles</p> <p>Pour les entreprises de l'économie sociale⁽²⁾ : 70 % des dépenses admissibles</p>	80 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$/organisme/année ⁽³⁾ jusqu'à un plafond de 3 M\$ sur trois ans

(1) Les OBNL ne répondant pas aux critères d'entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(2) Les coopératives et OBNL considérés comme des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(3) Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

3.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

¹⁵ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du montage financier du projet de l'organisme; 2) elles correspondent à des frais engagés spécifiquement pour le projet de l'organisme; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

¹⁶ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale¹⁸ sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement, pouvant atteindre jusqu'à un maximum de 50 % de l'aide financière autorisée, à la signature de la convention;
- les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant; la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement obtenu, et conditionnel aux autres

¹⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

¹⁸ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

4. VOLET 2 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES RÉGIONS

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien à la réalisation d'activités et de projets structurants s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, notamment ceux favorisant le développement économique régional et des secteurs stratégiques, des pôles et des créneaux d'excellence, ainsi que des centres et des zones d'innovation.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, exerçant des activités dans le domaine du développement économique, y compris les coopératives dont les activités sont similaires;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ainsi que les institutions universitaires du Québec;
- les centres de recherche du Québec;
- les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, y compris les coopératives dont les activités sont similaires dans la mesure où le projet est conforme aux conditions énoncées à la **section 4.1.3**;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel comme précisé à la **section 4.1.3**;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets réalisés dans le cadre du programme doivent tenir compte des orientations générales suivantes :

- s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales;
- concourir à la mise en œuvre des planifications stratégiques de développement des créneaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles, ainsi que des centres et des zones d'innovation ou celle de l'offensive de la transformation numérique;
- le projet doit bénéficier au développement de plusieurs entreprises et favoriser les alliances, les partenariats, les réseaux et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique et de recherche et les institutions d'enseignement.

Un projet doit être ponctuel, non récurrent et nécessiter l'ajout de ressources humaines ou financières pour sa réalisation.

Un projet pourrait être considéré admissible dans la mesure où il ne peut pas bénéficier d'un soutien financier similaire auprès du ministère ou l'organisme dont c'est la mission principale de par la nature du projet. Afin de s'en assurer, le Ministère se réserve le droit de demander une preuve de refus du soutien financier ainsi que la possibilité de demander un avis du ministère ou de l'organisme dont c'est la mission principale, de par la nature du projet.

Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir au PAPDE. Par exemple, un projet de développement d'une formation spécifique qui relèverait habituellement de la mission des Comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO) d'un secteur stratégique.

Le projet, pour être admissible, doit prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

a) La réalisation d'études ou d'analyses :

- une étude sur le positionnement technologique, commercial ou concurrentiel d'un secteur;
- une étude ou une analyse visant à documenter une thématique ou à solutionner une problématique, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés;
- une étude nécessaire à la planification d'un projet (étude d'avant-projet) susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur le développement d'un secteur.

b) La réalisation d'activités de mobilisation ou d'activités visant le développement d'un secteur ou d'une région :

- l'organisation d'un forum, d'un séminaire, d'une conférence ou d'un colloque et la réalisation d'activités de reconnaissance;
- la mise sur pied et l'animation de réseaux d'échanges, de collaboration et d'accompagnement destinées à accroître la compétitivité du secteur incluant des activités visant à documenter une thématique ou à solutionner une problématique, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés et pouvant mener, dans un second temps, à un projet d'innovation;
- le développement de contenu de formation;
- le développement de matériel ou d'outils informationnels et de gestion;

- la mise en œuvre d'entente sectorielle de développement

c) La réalisation d'activités de promotion :

- la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie d'image de marque d'un secteur;
- la réalisation d'activités de promotion au Québec, dont l'organisation d'un salon au Québec ou d'un événement de maillage;
- l'organisation ou la participation à une mission permettant l'acquisition de connaissances en recherche et innovation pour un groupe d'entreprises d'un même secteur;
- la réalisation d'activités promotionnelles internationales, de formation ou de coaching pour un secteur stratégique consistant à adapter ou développer des outils promotionnels préalables au développement des marchés étrangers afin d'aider les entreprises d'un secteur à améliorer leur positionnement et leurs communications marketing;
- entreprendre une démarche visant à amorcer un partenariat à l'étranger.

Précisions concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel¹⁹

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, l'objectif du volet du programme et les priorités du Ministère en matière de secteurs stratégiques et de régions, et de développement économique;
- le lien du projet avec les objectifs et les actions prévues dans le cadre de la stratégie et du plan d'action du créneau, le cas échéant;

¹⁹ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- la qualité du projet :
 - le caractère novateur du projet, sa crédibilité, sa visibilité et ses impacts;
 - la valeur ajoutée du projet par rapport aux activités régulières des partenaires (par exemple, les organismes sectoriels, de développement régional, de recherche, etc.);
 - la synergie, soit la collaboration entre les partenaires vers une action commune;
 - le caractère structurant du projet sur les entreprises visées;
 - le réalisme de l'échéancier proposé;
 - le réalisme des coûts du projet;
 - la structure de financement et plus particulièrement l'appui des partenaires.
- les retombées prévues :
 - l'effet multiplicateur du projet sur les entreprises d'un secteur d'activité et sur la clientèle visée;
 - la mobilisation des entreprises, des partenaires et des intervenants économiques de la région ou du secteur;
 - les retombées au niveau régional ou national;
 - la visibilité du Ministère.
- les capacités du promoteur du projet :
 - sa représentativité par rapport au milieu concerné;
 - sa capacité à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation.
- la complémentarité avec d'autres initiatives visant le secteur d'activité concerné;
- le promoteur du projet doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

Par ailleurs, lorsqu'un appel de projets est en cours dans un domaine visant à combler de nouveaux besoins ou répondre à des enjeux spécifiques, celui-ci aura pour but de lancer une invitation en regard d'un ou des projets spécifiquement mentionnés à la section 4.1.3 du présent programme. En revanche, pendant ce lancement et jusqu'au moment où les projets retenus auront été sélectionnés, aucune demande ne pourra être reçue en continu pour ce ou ces mêmes types de projets. De plus, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise ou l'organisme qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;
- le dernier rapport annuel d'activités de l'organisme et du créneau (le cas échéant);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

- une copie de la déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, (ex. : études de marché, plan d'action de développement durable, etc.).

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet :

- les honoraires professionnels;
- les frais de communication et de promotion. Exemple : frais relatifs à la production de matériel promotionnel, d'un programme, à l'envoi de l'information pré événement;
- les déplacements et les frais de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux de la place d'affaires de l'organisme;
- la portion du salaire réel, versé par l'employeur, correspondant au temps consacré par les employés ou par les ressources embauchées pour la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- les coûts directs de matériel et d'équipement, calculés selon la durée du projet;
- les frais de location d'équipements en lien direct avec le projet, calculés selon la durée du projet;
- les frais d'utilisation d'outils informatiques, calculés selon l'utilisation dans le cadre du projet;
- le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois** maximum.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;
- intérêts et frais financiers.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature²⁰ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Une aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, incluant les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé aux organismes et 50 % aux entreprises.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions	Organismes⁽¹⁾ : 60 % des dépenses admissibles Entreprises : 40 % des dépenses admissibles	Organismes : 80 % des dépenses admissibles Entreprises : 50 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$/organisme/par année ⁽²⁾ pouvant aller jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois ans

(1) Comprend tous les bénéficiaires admissibles au volet qui ne sont pas des entreprises à but lucratif.

(2) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

²⁰ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du montage financier pour le projet de l'organisme; 2) elles correspondent à des frais engagés spécifiquement pour le projet de l'organisme; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

4.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²¹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les organismes et 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

²¹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

²² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- des versements subséquents devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, l'organisme doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

5 VOLET 3 : PROJETS D'ORGANISMES EN PROMOTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR OU EN PROSPECTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien aux projets des organismes de développement économique visant à sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations ainsi que le soutien dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs. Il porte également sur l'attraction d'investissements étrangers dans toutes les régions du Québec.

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, dont le mandat principal est le développement économique;
- les organismes des réseaux d'éducation et les établissements d'enseignement du Québec.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste ainsi que la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à la **section 5.1.3**;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des organismes, incluant les ORPEX, doivent s'intégrer dans une démarche structurée d'intervention à l'exportation générant des retombées pour le Québec. Ces projets peuvent comprendre plusieurs activités directement en lien avec l'un ou l'autre des catégories de projets suivantes :

1. Développement des exportations
2. Attraction d'investissements étrangers

Les projets et les activités admissibles sont présentés dans le tableau suivant :

Catégories de projets		Activités admissibles
1)	Développement des exportations	<ul style="list-style-type: none"> - activités de sensibilisation, de formation et d'accompagnement d'entreprises - accompagnement d'entreprises lors de leur participation à des événements (salons commerciaux, foires ou vitrines commerciales) hors Québec - création et développement d'une vitrine virtuelle et son référencement en ligne - création et développement d'une place de marché - promotion numérique des secteurs clés en matière d'exportation du Québec - accueil au Québec d'acheteurs étrangers ou de conférenciers - études économiques couvrant le potentiel d'exportations - organisation ou participation à un événement (salons commerciaux, foires, colloques ou vitrines commerciales), incluant le mode virtuel
2)	Attraction d'investissements étrangers	<ul style="list-style-type: none"> - promotion numérique d'une région, d'une municipalité ou de secteurs clés du Québec visant l'attraction d'investissements étrangers - accueil au Québec d'investisseurs et d'intermédiaires en attraction d'investissements étrangers - stratégies ou études économiques couvrant le potentiel d'investissements étrangers - participation à des événements d'attraction d'investissements étrangers (salons commerciaux, foires ou vitrines commerciales) hors Québec

Précision concernant les projets collaboratifs développement des exportations

Les organismes de promotion des exportations (ORPEX) sont encouragés à proposer des projets collaboratifs qui impliquent plusieurs ORPEX de différentes régions du Québec. Ces projets collaboratifs seront priorisés, car ils permettront des synergies et les entreprises bénéficieront d'une expertise interrégionale. La force du réseau permettra de développer des projets innovants et porteurs pour les entreprises exportatrices du Québec. L'organisme, Commerce international Québec (CIQ), qui représente les ORPEX du Québec, est le porteur des différents projets collaboratifs, permettant d'uniformiser le processus, de faciliter la collaboration et de partager de meilleures pratiques.

Précisions concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel²³

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets d'exportation pouvant impliquer l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'organisme devra s'assurer que l'entreprise qui désire opérer dans l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

Dans le cadre de ce volet, en lien avec les projets d'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

²³ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation en fonction des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, les objectifs du volet et les priorités gouvernementales en matière d'exportation et de développement économique;
- la pertinence du projet, par rapport aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- les retombées potentielles du projet auprès de l'industrie ou des entreprises ciblées;
- la qualité de la documentation fournie;
- le promoteur du projet doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables;
- un projet collaboratif impliquant plus d'un ORPEX devra présenter un caractère innovant pour les entreprises, offrant des synergies et une expertise interrégionale.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées, **en continu**, lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, la démonstration de l'écoresponsabilité du projet, etc.).

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes liées directement à la réalisation d'un projet ou une activité sont admissibles :

Activités admissibles	Dépenses admissibles ⁽¹⁾
<p>Toutes les activités énumérées à la section 5.1.3</p> <p>Projets et activités admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la rémunération d'employés lorsque directement affectés au projet (si cette rémunération est non couverte par l'aide au fonctionnement de l'organisme) • les honoraires professionnels incluant, le cas échéant, les frais de déplacement conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • les frais de déplacement et de séjour au Québec des visiteurs (conférenciers, acheteurs étrangers, investisseurs et intermédiaires en attraction d'investissements étrangers) conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • la location d'équipements et de locaux • le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente
<p>Organisation d'événements lorsque non virtuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords)
<p>Organisation ou participation à un événement en mode virtuel.</p> <p>Création et développement d'une vitrine virtuelle</p> <p>Création et développement d'une place de marché</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les frais d'utilisation d'une plateforme de salons d'affaires virtuels • les frais de serveurs informatiques • le frais de location du plateau de télé et de la régie • les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords)
<p>Participation à des événements hors Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de déplacement et de séjour hors Québec (de salariés de l'organisme) conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • les frais d'inscription • les frais de location et d'aménagement d'espaces d'exposition ou de vitrine

(1) Les frais administratifs, de coordination, de recrutement et de gestion pourront représenter jusqu'à 10 % des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles et engagées doivent être engagées durant une période continue de **36 mois** maximum.

5.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;
- intérêts et frais financiers.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire, et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total de chaque projet de l'objectif « Développement des exportations » défini à 5.1.3 est exigé au bénéficiaire.

Les contributions en nature ne sont pas admissibles dans le montage financier.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Volet	Types de projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Volet 3 : Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection d'investissements étrangers	Projets d'organismes d'exportation	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par organisme, par année ⁽¹⁾ 1 000 000 \$ par année ⁽¹⁾ pour les projets collaboratifs
	Projets d'organismes d'attraction d'investissements étrangers		100 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par organisme, par année ⁽¹⁾

(1) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet du programme.

Dans la catégorie de projets 1, pour l'activité « *accompagnement d'entreprises lors de leur participation à des événements hors Québec* », et en lien avec les dépenses admissibles liées à cette activité, des montants forfaitaires seront alloués en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également prises en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec (incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires)), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

L'aide financière autorisée ne pourra excéder une période continue de **36 mois** maximum.

5.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes²⁴ et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne

²⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les projets d'organismes d'exportation et 100 % des dépenses admissibles pour les projets d'organismes d'attraction d'investissements étrangers.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁵.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

- un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- des versements subséquents devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises; le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, s'il y a lieu, la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres

²⁵ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, l'organisme doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début du projet.

6 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le formulaire d'aide financière et les conventions de subvention liés à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour la réalisation des projets.

Le bénéficiaire devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention de subvention, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les dépenses dont les montants d'aide ont été établis en fonction des coûts admissibles, les pièces justificatives correspondent aux montants engagés par l'organisme;

Ces pièces justificatives peuvent prendre la forme de :

- un rapport d'activités à la fin de chaque année financière qui présente les activités réalisées durant l'année, complété à la satisfaction du Ministre suivant le gabarit fourni par ce dernier;
- le rapport du vérificateur externe (lorsque le montant de l'aide est de 1, 5 M \$ ou plus) qui confirme l'exactitude des mouvements financiers;
- les annexes précisées dans la convention de subvention convenue avec le Ministère, dont un rapport de réclamation des dépenses acquittées pour la réalisation des projets et les sources de financement;
- tout autre document requis par le Ministère précisé dans la convention de subvention.

Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;

- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- rendre compte des cibles inscrites à la convention de subvention, lesquelles doivent concourir à l'atteinte des cibles du programme.

De plus, l'organisme bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir à chaque année visée par la convention de subvention une courte fiche de suivi des résultats selon les exigences précisées par le Ministère. Une fiche d'évaluation des résultats plus longue pourrait également être exigée de l'organisme jusqu'à trois (3) ans après la fin de la convention afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme

Le programme est assujéti à des indicateurs de performance adaptés aux réalités des organismes œuvrant dans divers domaines d'activités pour répondre aux besoins des entreprises et en fonction des résultats attendus par le Ministère. Dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les organismes dont il appuie financièrement les projets à adopter et mettre en œuvre des pratiques écoresponsables.

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Indicateurs	Cibles
Volet 1 – Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat	
Nombre de participants sensibilisés aux différents services offerts en entrepreneuriat	– Plus de 10 000 participants
Nombre d'entrepreneurs ayant bénéficié de l'accompagnement dans l'une des phases de développement d'entreprise en fonction des besoins	– Plus de 3 000 entrepreneurs
Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions	
Pourcentage de projets réalisés ayant permis de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur	– 70 % de projets réalisés ayant permis de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur
Nombre d'entreprises sensibilisées à la transformation numérique	– plus de 30 000 entreprises
Nombre d'entreprises accompagnées dans leur transformation numérique	– plus de 3 000 entreprises

Indicateurs	Cibles
Volet 3 – Projets d’organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers	
Ventes (avant et après) des entreprises appuyées par les organismes soutenus, hors Québec et au Québec	– L’information n’est pas disponible.
Montant des investissements de source étrangère réalisés, ventilé selon les régions du Québec	– L’information n’est pas disponible.

Cibles et indicateurs d’extrants du programme

Résultats	Indicateurs	Cibles
Volet 1 – Projets structurants d’organismes en appui au développement en entrepreneuriat		
Sensibiliser et accompagner les entreprises dans leurs phases de développement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de projets soutenus et de participants dans des projets visant la valorisation de l’entrepreneuriat ou l’implantation ou l’adaptation d’activités et de services en entrepreneuriat, ventilé selon le type de projets et d’activités admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 30 projets entrepreneuriaux soutenus par des organismes
Volet 2 – Projets structurants d’organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions		
Améliorer les connaissances sur les enjeux des secteurs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de projet d’amélioration des connaissances sur les secteurs industriels québécois et leurs enjeux, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre pour y répondre 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 80 % des projets soutenus aboutissant à la réalisation d’une analyse ou à la planification de projets structurants
Améliorer l’image de marque des secteurs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de projets visant à doter les secteurs stratégiques d’une image de marque et en assurer la promotion au Québec et à l’international 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 80 % des projets soutenus aboutissant au développement d’une image de marque
Accentuer les activités de promotion et de mobilisation des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d’activités de mobilisation autour d’enjeux communs aux entreprises d’un secteur industriel, ou favorisant le développement d’un secteur industriel. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 80 % des projets soutenus aboutissant au développement d’un secteur stratégique
Développer les centres et zones d’innovation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d’études ou d’activités visant le développement d’un centre ou d’une zone d’innovation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 25 projets soutenus sur trois (3) ans, dont 10 projets pour la première année
Volet 3 – Projets d’organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers		
Sensibiliser et accompagner les entreprises dans leur préparation à l’exportation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de projets d’organismes appuyés pour les activités d’exportation de biens et services des entreprises, ventilé selon la catégorie de projet 1 et d’activités admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 18 par année
Prospecter et attirer des investissements étrangers (IDE)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de projets d’organismes appuyés pour une prospection ciblée des IDE, ventilé selon la catégorie de projet 2 et d’activités admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 6 par année

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet (selon l'information disponible).
- Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises ayant participé aux projets soutenus.
- Nombres d'organismes et d'entreprises ayant adoptés et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Autres modalités applicables au programme

Après la réalisation des interventions prévues à la convention, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été autorisée sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Toute intervention qui excède la durée de la convention sera réputée être terminée à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de cette date. En cas d'abandon ou de cessation de l'intervention prévues à la convention, les montants reçus, mais non dépensés devront être retournés au Ministère au plus tard 30 jours après la date d'abandon ou de cessation.

7.2 Rôles du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme d'appui aux projets d'organismes de développement économique. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Dans le cadre des conventions du Programme d'appui aux projets de développement économique, l'aide financière liée à un projet ne peut être combinée à un autre volet de ce programme ou à un programme du Ministère y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière accordée au bénéficiaire dans ce programme peut être jumelée à une autre aide gouvernementale.

ANNEXE

DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Centre d'innovation : une infrastructure stratégique prenant appui sur la volonté des acteurs régionaux de collaborer et de mutualiser des ressources spécialisées dans l'objectif de renforcer l'écosystème d'innovation d'un territoire dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Zones d'innovation Québec ».

Créneau d'excellence : un ensemble d'entreprises d'une région ayant des activités économiques interreliées. Ce regroupement vise à se démarquer de façon compétitive par rapport aux autres régions et sur les marchés internationaux, sur la base des compétences qui lui sont spécifiques. Un créneau peut être interrégional ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique couvrant plus d'une région administrative. La portée de ce type de regroupement est limitée aux régions regroupées.

Contribution en nature : les dépenses en nature admissibles se constituent de dépenses auditables (leur valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives), qui sont indispensables à la réalisation du projet retenu, qui correspondent à des frais engagés spécifiquement pour réaliser le projet et représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

Effet multiplicateur : le projet doit bénéficier au développement de plusieurs entreprises et favoriser les alliances, les partenariats, les réseaux et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique et de recherche et les institutions d'enseignement.

Entente sectorielle : Entente prévue à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) qui permet à la MRC (et à l'organisme équivalent) de conclure, avec un ou plusieurs ministres ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant des mesures de développement local et régional sur son territoire, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Filière : « ensemble d'activités créatrices de valeur, mises en évidence par l'analyse d'un ensemble d'activités sectorielles, depuis la conception du produit jusqu'à son lancement ».

Grappe industrielle : une concentration d'entreprises de tous les maillons de la chaîne de valeur d'un secteur ou dont les produits et services s'adressent à tous les secteurs d'activité, d'institutions de recherche, de financement, etc. La grappe s'appuie sur un secrétariat de grappe, un organisme gouverné par des représentants des différents acteurs du milieu pour mobiliser et concerter les entreprises et les partenaires des secteurs visés autour d'enjeux communs pour l'identification de solutions afin d'assurer la croissance du secteur. Le secrétariat de grappe est l'organisme admissible dans le cadre de ce volet du programme.

Internationalisation : stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

Organismes régionaux de promotion des exportations (ORPEX) : les ORPEX constituent un réseau structuré de premiers intervenants en matière d'exportation couvrant toutes les régions du Québec. Ils favorisent la commercialisation des produits et des services des entreprises de leur territoire par l'accompagnement à préparation des outils, la formation et la participation à des missions commerciales.

Place de marché en ligne : Plateforme conçue pour mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, et pour faciliter les échanges entre eux, en leur fournissant un environnement pour collaborer, négocier et conclure des transactions relatives à des biens et services.

Pôle d'excellence : un créneau ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique ayant une portée nationale. Le périmètre d'un pôle se compose d'entreprises provenant de l'ensemble des régions du Québec, d'où la référence à la portée nationale.

Pratique écoresponsable : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Projet : Une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Projet structurant : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement, effet multiplicateur);
- il entraîne un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

Référencement en ligne : Techniques utilisées pour améliorer le classement d'un site Web parmi les résultats présentés par des moteurs de recherche.

Renforcer la capacité à commercialiser à l'international : implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

Vitrine virtuelle : Site Web informatif groupant les produits ou services d'entreprises dans le but d'attirer l'attention de clients étrangers.

Zone d'innovation : un territoire géographique délimité, reconnu ou considéré dans le cadre de la stratégie gouvernementale de « Zones d'innovation Québec », où des acteurs de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat sont regroupés et collaborent, en misant sur des technologies de pointe, de manière à en faire des lieux d'expertise et d'expérimentation attractifs sur la scène internationale.

economie.gouv.qc.ca